



(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009- 48

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

SOCIETE KLOOSTERBOER

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande d'autorisation, en date du 15 novembre 2007, pour l'exploitation d'une plate-forme logistique de produits surgelés sur le site Z.I de la Motte du Bois sise sur le territoire de la commune de HARNES ;

VU la demande de l'exploitant concernant la réalisation d'un mur REI 120 dans l'enceinte de cette plate-forme et qui entraîne un système d'automatisation doté d'un système préventif d'appauvrissement en oxygène ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2008 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 29 janvier 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que l'exploitant rencontre des difficultés d'ordre technique pour mettre en oeuvre son projet initial ;

CONSIDERANT que la modification apportée au dossier initial qui consiste à l'installation d'un dispositif d'appauvrissement en oxygène ne nécessite pas une nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'instruction du dossier nécessite une tierce-expertise encadrée ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société KLOOSTERBOER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Terminal BV - Tsugarustraart 5 Port n° 9014- 3199 LS Maasvlakte-Pays-Bas, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, nécessaires pour la poursuite de l'instruction du dossier de demande d'autorisation qu'elle a adressé à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais le 15 novembre 2007, relatif à la création d'une plate-forme logistique à HARNES.

Les prescriptions du présent arrêté résultent de la modification envisagée du projet initial :

- deux bâtiments distants de 1,5 m avec murs en vis-à-vis constitués de matériaux résistants au feu 1 heure, édifiés en lieu et place de l'entrepôt séparé en deux cellules de stockage par un mur coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme expert, dont le choix est préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées, une tierce-expertise portant sur le dispositif d'appauvrissement en oxygène par injection d'azote qui sera mis en place dans les deux bâtiments de stockage de grande hauteur de la plate-forme logistique de HARNES, objet du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1.

Les caractéristiques précises de ce dispositif préventif de sécurité seront communiquées à l'organisme expert par l'exploitant (nombre, répartition et type de détecteurs, capacité de la réserve d'azote et asservissement de l'injection d'azote à la détection, tests et vérifications, alarmes et reports...).

La tierce-expertise devra se prononcer sur la performance du dispositif préventif de sécurité dans son contexte d'utilisation (contraintes spécifiques liées au froid notamment) et en particulier :

- sur son niveau de confiance au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est à dire l'architecture et la classe de probabilité du système instrumenté de sécurité (détecteurs, transmission et action, alarmes et reports ...) pour que ce dernier assure la fonction de sécurité pour laquelle il a été choisi. Le niveau de confiance pourra être déterminé sur la base de la norme NF EN 61 511. Devront être examinées notamment les questions de testabilité, de contrôle, de maintenance spécifique. La tierce-expertise devra attester d'un niveau de confiance du dispositif tel qu'envisagé par l'exploitant, au moins équivalent à un niveau d'intégrité et de sécurité (SIL) de 2. A défaut, elle proposera, en le justifiant, les dispositions complémentaires permettant de l'atteindre.

- sur son efficacité au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité, c'est à dire son aptitude à remplir la fonction de sécurité pour laquelle il est mis en place.

La tierce-expertise pourra également proposer des recommandations ou suggestions de modifications du dispositif de sécurité envisagé, de nature à renforcer son niveau de performance.

ARTICLE 3:

L'exploitant est tenu de transmettre le compte-rendu final de tierce-expertise à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

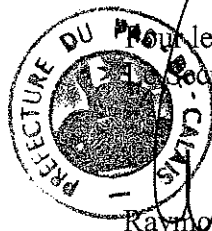
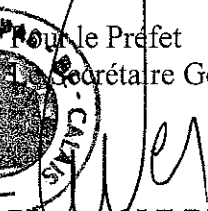
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

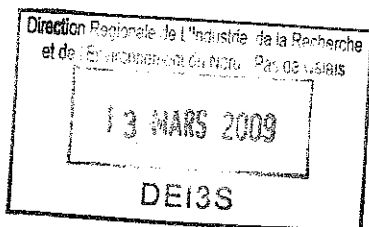
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Madame le Sous-Préfet de LENS, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société KLOOSTERBOER et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES .

ARRAS, le 02 MAR. 2009

 Pour le Préfet
Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société KLOOSTERBOER - Terminal BV - Tsugarustraat 5 Port n° 9014 - 3199 LS Maasvlakte (PAYS-BAS)
 - Madame le Sous-Préfet de LENS
 - M. le Maire de HARNES
 - M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
 - Dossier
 - Chrono
-) DREAL

Jep UT Pde Calais
13/3/09